

ANNEXE N° 2 - ASPECT ARCHITECTURAL (Art. 11)

1. Rénovations et aménagements des constructions anciennes en pierres

1.1 - Toiture :

Les toitures seront réalisées en ardoises naturelle ou en matériaux d'aspect identique.

Si des châssis de toit sont prévus, ils seront de taille minimum, limités en nombre et intégrés dans l'épaisseur du toit.

Les techniques liées aux énergies nouvelles sont admises à condition de faire l'objet de mesures d'intégration optimale.

1.2 - Façades :

Le ravalement des façades en pierres de pays doit être réalisé en enduit à la chaux (l'utilisation d'enduit ciment est interdite). Les techniques et finitions d'enduits devront être adaptées aux caractéristiques du bâtiments et de l'environnement : enduit « plein », rejointoiement, ou enduit à pierre vue.

Les façades en pierre de taille ne doivent pas être enduites ni rejointoyées au ciment, ni peintes ; il faut les laver et les restaurer à l'identique.

En cas de reprises, surélévations, prolongements de murs existants il est nécessaire d'utiliser des pierres et des techniques de pose de même nature que celles déjà en place

Lors des ravalements on préservera l'ensemble des détails et modénatures (corniches, encadrements ...) apparents ou découverts notamment dans le cas de rénovation de bâtiments de type « maison bourgeoise » ou château.

L'utilisation du bois en bardage pourra être admise notamment dans le cadre de changements d'affectation d'anciens bâtiments agricoles.

En cas de peinture de murs déjà enduits en enduit ciment, les couleurs choisies devront s'harmoniser avec l'environnement bâti proche. Les couleurs vives et incongrues étant prohibées,

1.3 - Ouvertures :

En règle générale, les baies sont de proportions verticales. En cas de rénovation ou réaménagement d'une construction, il y aura lieu de conserver le principe d'ordonnement et de composition verticale ; le percement d'ouvertures nouvelles dans une façade doit être conçu en relation avec l'ensemble de la façade: en règle générale, les ouvertures plus larges que hautes sont à proscrire ainsi que l'utilisation de linteaux en béton apparent. On préférera l'utilisation de linteaux de même type que ceux déjà existants sur cette façade.

1.4 - Menuiseries :

En cas de rénovation ou de réaménagement d'un immeuble, il y aura lieu de respecter la typologie d'origine de l'immeuble : d'autres matériaux que le bois peuvent être admis pour les fenêtres, portes-fenêtres, volets et portails à condition de respecter le dessin des menuiseries originelles.

Les dimensions des menuiseries seront adaptées à la taille des ouvertures.

L'installation de volets roulants n'est pas souhaitable, en cas de nécessité absolue leur installation sera tolérée à condition que les coffrets soient invisibles (pose à l'intérieur ou habillage par dispositif de type « lambrequin »)

Les menuiseries seront posées à 20 cm minimum de l'extérieur du nu du mur.

1.5 - Éléments divers :

Seules les vérandas qui complètent harmonieusement l'architecture de la construction sont autorisées

Les coffrets de branchement encastrés devront être habillés en harmonie avec la façade (enduit, portillon de bois ...)

2- Constructions neuves, modifications des constructions récentes (type pavillonnaire) et extension du bâti pierre

2.1 - Volumes :

Les volumes seront simples.

2.2 - Toitures :

Les toitures seront réalisées en ardoises naturelle ou en matériaux d'aspect identique.

Les toits terrasse sont autorisés pour :

- les équipements publics et les constructions commerciales.
- lorsqu'ils représentent au maximum 50% de l'emprise totale de la construction principale en secteur Ua
- pour les nouvelles constructions et les extensions en zone Ub, 1 AU et Nh
- les dépendances

Ils doivent s'intégrer dans leur environnement architectural

Les techniques liées aux énergies nouvelles sont admises à condition de faire l'objet de mesures d'intégration optimale.

2.3 - Façades :

Les façades seront plates, enduites avec une finition talochée ou finement grattée sauf pour les constructions bois; les couleurs devront s'harmoniser avec l'environnement bâti proche. Les couleurs vives et incongrues étant prohibées

L'utilisation d'autres matériaux tels que zinc, verre ...pourra être admis dans la mesure où celle-ci restera dans des proportions limitées.

2.4 - Ouvertures :

Les baies seront de préférence de proportions verticales. Les couleurs vives et incongrues sont prohibées,

2.5 - Dépendances :

Les dépendances seront réalisées dans les mêmes matériaux que la construction principale à l'exception des constructions d'une surface inférieure à 20 m². L'utilisation de bâtiment préfabriqué en matériaux précaires tels que tôles est interdite. En cas d'utilisation de plaques de béton, celles-ci devront être enduites, peintes ou habillées.

La couverture des dépendances sera dans tous les cas réalisée en ardoises naturelles ou en matériaux d'aspect identique sauf dans le cas de toiture terrasse.